

VD_GERICHTE P321.021128 vom 5. April 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-04-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_P321.021128

FR: VD_GERICHTE P321.021128 du 5 avril 2023

IT: VD_GERICHTE P321.021128 del 5 aprile 2023

Erwägungen

E. 1

Par arrêt du 5 avril 2023, la Cour d'appel civile a notamment rejeté l'appel formé par Z._____ contre le jugement rendu le 23 septembre 2021 par le Tribunal de prud'hommes de l'arrondissement de Lausanne dans la cause qui la divisait d'avec U._____ SA (I), a confirmé ledit jugement (II) et a dit que Z._____ devait verser à U._____ SA la somme de 2'000 fr. à titre de dépens de deuxième instance (VII).

E. 2

Par courrier du 24 avril 2023, Me Olivier Subilia, conseil de U._____ SA, a requis la rectification de l'arrêt précité. A l'appui de cette requête, il a relevé qu'une erreur de plume s'était glissée entre le considérant 7.4 de l'arrêt prévoyant des dépens de deuxième instance de 2'500 fr. et le chiffre XII [recte : VII] du dispositif indiquant un montant de 2'000 francs.

E. 3

Par courrier du 2 mai 2023, Me Lionel Zeiter, conseil de Z._____, s'en est remis à justice concernant la requête en rectification.

E. 4.1

Selon l'art. 334 al. 1, 1ère phr., CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272), si le dispositif de la décision est peu clair, contradictoire ou incomplet ou qu'il ne correspond pas à la motivation, le tribunal procède, sur requête ou d'office, à l'interprétation ou à la rectification de la décision. La contradiction ou le manque de clarté doit être imputé à une formulation formellement viciée (ATF 143 III 520 consid. 6.1 ; TF 5A_748/2016 du 8 décembre 2016 consid. 3.1 ; TF 5A_149/2015 du 5 juin 2015 consid. 3.1). Le but de l'interprétation ou de la rectification n'est pas de modifier la décision du tribunal, mais de la clarifier ou de la rendre conforme avec le contenu réellement voulu par celui-ci (TF 5A_6/2016 du 15 septembre 2016 consid. 4.3.1, non publié in ATF 142 III 695). Il y a lieu à rectification en cas d'erreur dans la formulation de ce qui a été voulu, mais non en cas d'erreur dans la formation de la volonté du tribunal. La

- 3 - rectification ne peut avoir pour but la modification de la décision rendue, mais intervient uniquement lorsque ce que l'autorité a voulu n'a pas été correctement transcrit (TF 5A_972/2016 du 24 août 2017 consid. 4.2). De manière générale, on considère que le dispositif entre en contradiction avec les motifs lorsqu'il prévoit autre chose que ceux-ci (CACI 17 août 2021/294bis consid. 3.1 et les réf. citées ; Juge unique CACI 18 mai 2021/239 consid. 3.1).

E. 4.2

En l'espèce, le considérant 7.4 de l'arrêt du 5 avril 2023 indique que Z._____ doit verser à U._____ SA la somme de 2'500 fr. à titre de dépens de deuxième instance. Il est

fait référence à l'art. 7 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6]. Or, le chiffre VII du dispositif dudit arrêt ne correspond pas à cette motivation puisqu'il mentionne, à tort, que Z._____ doit verser à U._____ SA des dépens de deuxième instance de 2'000 francs. Le dispositif est donc en contradiction avec les motifs de l'arrêt et il convient de corriger ce lapsus calami. Partant, le chiffre VII du dispositif de l'arrêt précité doit être rectifié en ce sens que Z._____ doit verser des dépens de deuxième instance de 2'500 fr. à U._____ SA.

E. 5

Conformément à l'art. 107 al. 2 CPC, le présent prononcé rectificatif sera rendu sans frais.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.